

COMMUNE DE SARRY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt cinq, le treize octobre à dix neuf heures, le Conseil Municipal, également convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Hervé MAILLET, Maire.

Date de convocation

07/10/2025

Date d'affichage

07/10/2025

Nombre de conseillers : 19

Présents : 14

Votants : 16

N° 2025_10_01

OBJET :

Lancement d'une procédure adaptée marché de fourniture de produits de déneigement

Pour : 16

Contre :

Abstention :

Etaient présents : Mme Sylvie REGNIER, M. Bertrand FLORES, M. Laurent TAPIN, M. Christian CHAGAAR, Mme Sylvie LORNE, Mme Claudine MAURY, Mme Jeannine ANDRE, Mme Céline GUERSILLON, M. François DOMMANGE, Mme Claude BERTHON, M. André LEBLANC, M. Jérémy MAUARIN, Mme Sandrine ADNOT,

Excusés : M. Bruno BREMONT, M. Jim MORARD

Absents : M. Antoine LEPAULMIER, M. Steeve DANDELLOT, Mme Valérie LAMPSON

Pouvoir : M. BREMONT à Mme ADNOT, M. MORARD à M. FLORES

Secrétaire de séance : M. Jérémy MAUARIN

Par délibération n°2021-109 en date du 07/10/2021 les Villes de Châlons-en-Champagne, Saint-Memmie, Condé-sur-Marne, Saint-Gibrien, Saint-Etienne-au-Temple, Vraux, Matougues, Jâlons, Fagnières, Mourmelon-le-Grand, Les-Grandes-Loges, L'Épine, Recy et la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ont constitué un groupement de commandes sur le fondement de l'article L.2113-6 du code de la commande publique afin de disposer d'un marché pour la fourniture de produits de déneigement. Ce marché prendra fin le 12 décembre 2025.

Afin d'assurer la continuité de ces prestations, il convient de relancer une nouvelle consultation.

Comme pour le précédent marché, il reviendra au titulaire d'assurer la fourniture des produits de déneigement.

Dans la mesure où cette prestation peut à nouveau intéresser la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne mais également chacune de ses communes membres, une démarche d'information vis-à-vis de ces dernières sera menée afin de connaître leur intérêt pour une telle procédure. Il est alors proposé à l'Assemblée délibérante de mettre en œuvre une procédure en groupement de commandes, telle que prévue par l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique.

Il sera composé des membres suivants :

- la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne,
- la Ville de Châlons-en-Champagne,
- la Commune de Sarry
- les communes membres de la Communauté d'agglomération intéressées.

Une convention constitutive de ce groupement de commandes sera signée par l'ensemble de ses membres. Cette convention prévoit que le coordonnateur du groupement sera le représentant légal de la Ville de Châlons-en-Champagne, dont la mission sera assurée dans les conditions décrites dans la convention jointe, et que la Commission d'appel d'offres compétente fera une Commission d'appel d'offres mixte constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

La procédure consistera en une procédure adaptée sous forme d'accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum, en application des R.2123-1^o et R.2162-1 à R.2162-6 et suivants du Code de la commande publique.

Il sera conclu pour une période initiale de 1 an, reconductible 3 fois, la date de début étant la date de notification du marché à l'entreprise. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur de chaque membre au fur et à mesure des besoins des entités concernées.

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes relative à la fourniture de produits de déneigement, d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de groupement de commandes ainsi qu'à signer et réaliser les actes relatifs à son exécution, de désigner la Ville comme coordonnateur, ainsi qu'à élire ses représentants au sein de la Commission d'appel d'offres dudit groupement.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1414-3,

VU les dispositions du Code de la commande publique,

VU les statuts de la Commune

Après en avoir délibéré,

DECIDE de constituer un groupement de commandes pour un marché de fourniture de produit de déneigement

- La Ville de Châlons-en-Champagne,
- La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne,
- La Commune de Sarry
- Les communes membres de la Communauté d'agglomération intéressées.

DESIGNE la Ville de Châlons-en-Champagne comme coordonnateur du groupement,

DIT que la commission d'appel d'offres compétente sera une commission d'appel d'offres mixte, constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement,

ELIT, pour la représenter au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes :

- Membre titulaire : M. Hervé MAILLET
- Membre suppléant : Mme Céline GUERSILLON

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à réaliser et signer les actes relatifs à l'exécution de la convention.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2025 et suivants sur le compte 615231

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION D'UNE PROCEDURE ADAPTEE POUR UN
MARCHE DE FOURNITURE DE PRODUITS DE DENEIGEMENT**

ENTRE :

La Ville de Châlons-en-Champagne, sise Hôtel de Ville, Place Foch, CS 30551, 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Représentée par :

Monsieur Benoist APPARU, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n° **XXXXXX** du Conseil Municipal du **16 octobre 2025.**

D'une part,

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, sise Hôtel de Ville, Place Foch, CS 30551, 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Représentée par :

Monsieur Jacques JESSON, agissant en qualité de Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par décision n° **xxxxxx** du Bureau Communautaire du **XXXXXX**

D'autre part,

Et

La Commune de Sarry

Représentée par :

Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXXX agissant en qualité de Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n° **XXXXXX** du Conseil Municipal du **XXXXXX**

D'autre part,

XXXXXXX

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Les parties ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de procéder à la passation de marchés dont les objets sont définis ci-après. Afin de réaliser ces opérations dans un cadre juridique unique, les parties à la présente convention ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace.

Constituées en groupement de commandes, tel que défini à l'article L2113-6 du code de la commande publique, les parties confient la procédure de passation des marchés au coordonnateur, dans les conditions spécifiées par la convention. Chaque membre du groupement sera en charge de l'exécution des marchés pour la partie qui le concerne.

La présente convention a notamment pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement.

Pour assurer le respect des objectifs de qualité, de maîtrise des coûts et des délais de l'opération, chaque partie s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures, et à mettre en place les moyens humains et matériels adéquats.

ARTICLE 1 : Objet du groupement

Un groupement de commandes dénommé marché de fourniture de produits de déneigement, selon l'article L2113-6 du code de la commande publique, est constitué entre la Ville de Châlons-en-Champagne, la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, et la commune de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Ce groupement est créé en vue de la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché en procédure adaptée en application des articles R. 2123-1 1^o et suivants du Code de la commande publique

ARTICLE 2 : Composition du groupement

Sont membres du groupement la collectivité et les établissements suivants :

- La Ville de Châlons-en-Champagne ;
- La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- La commune de xxxxxxxx ;
- La commune de xxxxxxxxxxxxxxxx ;

ARTICLE 3 : Le coordonnateur du groupement

L'ensemble des entités membres du groupement désigne la Ville de Châlons-en-Champagne comme coordonnateur du groupement.

Le groupement est représenté par le représentant légal du coordonnateur :
Benoist APPARU, Maire de la Ville de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 4 : Mission du groupement

Le groupement a pour objet de mutualiser les moyens entre les différentes entités afin de mettre en place un marché de fourniture de produits de déneigement. Il y a donc lieu d'envisager le lancement d'une procédure de consultation pour la passation d'un marché public pour s'assurer de la fourniture de ces besoins.

Les entités entendent donc s'attacher les services d'un fournisseur spécialisé en la matière afin de garantir leurs besoins en l'espèce.

ARTICLE 5 : Propriétés des travaux :

Sans objet.

ARTICLE 6 : Organisation du groupement

Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La commission d'appel d'offres du groupement est ainsi déclinée :

- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la Ville de Châlons-en-Champagne ;
- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO des communes membres de la Communauté d'agglomération intéressées.

La CAO du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur.

Conformément aux prescriptions du Code de la commande publique :

Sont invités par courriel à la Commission d'Appel d'Offres et peuvent participer, avec voix consultative :

- La Trésorière ;
- Le Directeur de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Seront également invités par courriel à siéger à la commission avec voix consultative :

- Un ou des représentants des services techniques des membres du groupement ;
- Des personnalités désignées par le président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres ;
- Des agents de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, compétents en matière de droit des marchés publics.

Rôle de la commission d'appel d'offres du groupement :

- Elle élimine les candidatures qui ne peuvent être admises en application du code de la commande publique ;
- Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché ;
- Elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le règlement de la consultation ;

- Elle peut procéder, en accord avec le candidat retenu, à une mise au point des composantes du marché conformément à l'article R2152-13 du Code de la commande publique ;
- Elle peut déclarer la procédure infructueuse et décider de relancer une procédure dans les conditions du code de la commande publique.

ARTICLE 7 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera les procédures de consultation dans le cadre du Code de la commande publique.

Le coordonnateur est chargé de :

- Recueillir et centraliser le recensement des besoins de chaque membre du groupement ;
- Élaborer le cahier des charges du marché. Chaque membre du groupement participera à l'élaboration du Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues par le Code de la commande publique ;

Un marché sera signé par le coordonnateur du groupement et notifié au titulaire. La personne responsable du marché de chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

ARTICLE 8 : Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable envers les entités membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Obligation des membres du groupement

Chaque entité membre du groupement :

- ait communiqué par courriel au coordonnateur un état quantitatif et descriptif de ses besoins inhérents avant le lancement de la procédure de consultation afférente ;
- S'engage à informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché ;
- S'engage à exécuter son marché : commande, contrôles des livraisons (réception qualitative et quantitative) et paiement conformément aux dispositions prévues au marché du groupement.

ARTICLE 10 : Résiliation, modification et action en justice

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

En cas de résiliation consécutive d'un marché, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne dans les conditions précisées dans le marché.

Chaque membre du groupement aura la possibilité de se retirer du groupement à l'issue de la période initiale d'exécution du contrat, ainsi que lors des échéances de reconduction annuelles du périmètre d'exécution des prestations. Dans ces hypothèses, chaque membre devra informer par écrit le coordonnateur du groupement au plus tard un mois avant le terme du délai d'exécution considéré. Il prendra alors en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

La Ville de Châlons-en-Champagne défendra les intérêts du groupement en justice s'il y a lieu, pour ce qui ressortirait de la procédure de passation d'un des marchés.

Chaque membre du groupement exercera toute action en justice qui se rattachera à la partie qui le concerne, en cours d'exécution des marchés.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit. Si au terme d'un délai de 7 jours les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis par la partie la plus diligente à la juridiction compétente désignée ci-après. Durant tout le processus de négociation et jusqu'à son issue, les parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la négociation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne, seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

ARTICLE 11 : Frais de fonctionnement

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement aux membres du groupement.

ARTICLE 12 : Frais de publicité

Les frais de publicité inhérents à cette consultation seront facturés au coordonnateur du groupement.

ARTICLE 13 : Durée et exécution de la convention constitutive

La présente convention prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture et pour une période allant jusqu'à la fin de la date de validité du marché.

Date de convocation

07/10/2025

Date d'affichage

07/10/2025

Nombre de conseillers : 19

Présents : 14

Votants : 16

N° 2025_10_02

OBJET :

CLECT - Attributions de compensation 2025

Pour : 16

Contre :

Abstention :

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour l'agglomération, s'est réunie le 26 juin 2025. Elle a évalué les transferts de charges opérés entre la Communauté d'agglomération et les Communes de son territoire au cours de l'année 2025.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, son rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des Conseils municipaux des 46 communes membres de l'agglomération. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, tel que prévu au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales, délibérations prises dans un délai de trois mois à compter de sa transmission par le Président de la Commission.

En ce qui concerne Sarry, le montant des attributions de compensation définitives 2025 est arrêté au montant de 106 485 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU le rapport de la CLECT en date du 26 juin 2025,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE d'approver le rapport de la CLECT 2025, joint en annexe, qui évalue le montant des charges transférées et arrête le montant définitif des attributions de compensation 2025 pour la Commune de Sarry à la somme de 106 485 €.

DIT que cette décision sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération sous 3 mois.

Date de convocation

07/10/2025

Date d'affichage

07/10/2025

Nombre de conseillers : 19

Présents : 14

Votants : 16

N° 2025_10_03

OBJET :

PA R0001 2025- dénomination d'une rue

Pour : 16

Contre :

Abstention :

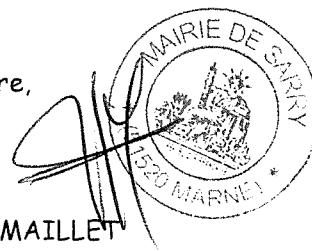
M. le Maire, informe les membres du Conseil Municipal qu'un permis d'aménager a été accordé le 7 Juillet dernier pour 10 lots à destination d'habitation (références cadastrales AH93-AH94-AH95 et AH96) - perpendiculaire rue Haute

Afin que puissent être délivrés les numéros de voie qui seront attribués aux futurs acquéreurs, et revoir le numérotage complet de la voie, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de réfléchir à la dénomination de cette rue.

(au regard du RGPD, le nom choisi devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la famille concernée si défunt sarrysien par exemple)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal propose de se rapprocher de la famille de M. Maurice FLOT Maire de Sarry de 1971 à 1977, afin de recevoir son aval quant à la dénomination de la voie en son nom

Le Maire,



Hervé MAILLET

Le secrétaire,

Jérémy MAUJARIN